



SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

Envoyé en préfecture le 02/04/2024
Reçu en préfecture le 02/04/2024
Publié le
ID : 077-257701748-20240319-DC2024_08-AR

DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2024-08

Objet : Convention de facturation des consommations électriques relative à la borne de recharge électrique propriété du SIRMOTOM

Le Président du SIRMOTOM,

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23,
- VU** Le Code de la Commande Publique,
- VU** La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

Article 1 : **DECIDE** de signer la convention de facturation des consommations électriques relative à la borne de recharge électrique propriété du SIRMOTOM.

La présente convention a pour objet de définir les conditions selon lesquelles le SIRMOTOM fournira à SOVALEM les données des consommations électriques comptabilisées par le système EV-BOX pour la borne de recharge électrique dont il est propriétaire et située sur le site du CVE, afin d'en permettre la facturation.

Article 2 : **PRECISE** les engagements des parties :

Pour le SIRMOTOM : Le SIRMOTOM s'engage à relever et transmettre à SOVALEM, 1 fois par an les données des consommations électriques de la borne enregistrées par le système EV-BOX. Un relevé détaillé fera apparaître les durées de chargement accompagnées des KWh consommés.

Pour SOVALEM : La société SOVALEM devra déposer impérativement les factures et leurs annexes sur le portail des Finances Publiques CHORUS PRO.

Article 3 : **PRECISE** les modalités de facturation :

- Sur la base des relevés transmis mensuellement par le SIRMOTOM, SOVALEM établira une facturation précise des consommations électriques attribuables à l'utilisation de la borne de recharge.
- La facturation sera annuelle et comportera la déclaration annuelle des consommations avec le prix du KWh.
- La facture interviendra en janvier N+1 pour les consommations de l'année N.
- SOVALEM s'engage à facturer ces consommations au SIRMOTOM en conformité avec les tarifs en vigueur à la date de signature de la convention, et les données fournies par le système EV-BOX.



N°DC-2024-08

**Convention de facturation des consommations électriques relative à la borne
de recharge électrique propriété du SIRMOTOM**

Envoyé en préfecture le 02/04/2024

Reçu en préfecture le 02/04/2024

Publié le

ID : 077-257701748-20240319-DC2024_08-AR

Article 4 : **PRECISE** que la présente convention prend effet à sa date de signature, et est conclue pour une durée d'un an reconductible 2 fois par tacite reconduction, sans que sa durée ne puisse excéder 3 ans.

Article 5 : **CHARGE** Madame la Directrice du SIRMOTOM, le comptable assignataire et le représentant légal de la Société SOVALEM, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : **DIT** que conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Article 7 : **DIT** que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

Article 8 : **CERTIFIE** le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Article 9 : **DIT** que la présente décision :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 19 mars 2024.

**Le Président du Syndicat,
Yves JEGO**

